Décision de la Commission relative à l'autorisation accordée à la République italienne, en application de l'article 226 du traité, de maintenir jusqu'au 7 août 1962 les droits de douane en vigueur au 2 mars 1960 à l'égard des États membres de la Communauté économique européenne et des pays tiers pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B) (1)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226;

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objectifs du traité;

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961, relative à l'autorisation accordée à la République italienne, en application de l'article 226 du traité, de maintenir pour une période d'un an à compter de la date de la notification de cette décision les droits spécifiques minima en vigueur au 2 mars 1960 pour le plomb brut (position du tarif italien 78.01 A) et le zinc brut (position du tarif italien 79.01 A);

vu les lettres du 27 juillet et du 13 novembre 1961 par lesquelles le gouvernement italien a, en application de l'article 226 du traité, demandé à la Commission, l'autorisation d'adopter des mesures de sauvegarde afin de maintenir inchangé le rapport de prix existant, en ce qui concerne le plomb et le zinc, entre les métaux primaires et les métaux secondaires;

considérant que, par suite de la grande différence entre les prix italiens et les prix étrangers du plomb brut et du zinc brut, il est nécessaire d'assurer à la production italienne de ces métaux leurs débouchés sur le marché national pour éviter que des difficultés graves et susceptibles de persister n'apparaissent dans ce secteur;

considérant que pour cette raison la République italienne a été autorisée, par la décision susmentionnée du 27 juillet 1961, à maintenir jusqu'au 7 août 1962 les droits spécifiques minima en vigueur au 2 mars 1960 pour le plomb brut et pour le zinc brut;

considérant que les déchets et débris de plomb et de zinc sont utilisés dans les usines et dans les fonderies pour obtenir des métaux et des alliages de deuxième fusion (métaux secondaires) et qu'une partie toujours plus importante de ces produits est utilisée pour remplacer le plomb et le zinc bruts (métaux primaires);

considérant que les prix des déchets et débris de plomb et de zinc, en Italie et ailleurs, dépendent du niveau des prix appliqués au plomb et au zinc bruts;

considérant que, dans ces conditions le débouché en Italie du plomb et du zinc bruts nationaux est susceptible d'être compromis aussi bien par l'importation de déchets et débris de plomb et de zinc que par l'importation de plomb et de zinc bruts;

considérant que les autres États membres sont tenus de supprimer, à la fin de la première étape, les restrictions et les droits de douane à l'exportation des déchets et débris de plomb et de zinc;

considérant que pour ces raisons une protection douanière à l'égard de l'importation des déchets et débris de plomb et de zinc est tout aussi nécessaire qu'une protection douanière à l'égard de l'importation du plomb et du zinc bruts afin d'éviter des difficultés graves et susceptibles de persister dans le secteur de la production du plomb et du zinc bruts en Italie;

considérant que cette protection douanière ne peut produire l'effet souhaité que si elle est appliquée conjointement à la protection douanière à l'égard de l'importation du plomb et du zinc bruts;

A PRIS LA DÉCISION SUIVANTE :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir jusqu'au 7 août 1962 les droits de douane en vigueur au 2 mars 1960 à l'égard des autres États membres de la Communauté économique européenne et à l'égard des pays tiers pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B).

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1962.

Pour la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

(1) Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.